

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2015
--

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Nombre de procuration : 1
Votants : 11

<p>L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le dix-sept novembre deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, monsieur PICOT Michel</p>

Présents : Messieurs et Mesdames FIERRY-FRAILLON Christian, JOVER Alexandre, LABALME Jean-Jacques, MEYER Elisabeth, ODDOS Christian, PELLOUX Grégoire, PICOT Michel, ROSELLO Karine, ROUSSET Gaëtan, TRUFFET Axel

Absente excusée : DRAIN Marie-Pierre donne pouvoir à Axel TRUFFET

Monsieur Christian ODDOS a été désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

DEMANDE DE FINANCEMENT AU SEDI POUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU HAMEAU D'AVERS

Monsieur le maire informe l'assemblée que le SEDI finance les travaux d'éclairage public au titre du retour de redevance R2.

Il est proposé au conseil municipal que la commune sollicite l'aide financière du SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public du village au hameau d'Avers en 2016.

Le maire présente le dossier technique et l'estimatif des travaux qui s'élèvent à 23 619.55 € HT.

De plus, l'aide financière est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux au SEDI.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de répartition des CEE avec le SEDI et de porter une attention particulière à la performance des équipements installés.

Monsieur le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Accepte la réalisation des travaux pour le projet d'éclairage public du village de Lalley d'un coût 23 619.55 € HT ; Demande que la commune de Lalley établisse une demande de financement auprès du SEDI pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public ; Autorise Monsieur le maire à signer la convention de répartition des certificats d'économie d'énergie avec le SEDI.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les obligations législatives nouvelles en termes d'urbanisation et d'aménagement durables induisent une suppression des Plan d'Occupation des Sols en vigueur et plus particulièrement notre Plan d'Occupation des Sols actuel approuvé le 20 janvier 1990 et modifié le 22 décembre 1994.

Par ailleurs, il apparaît utile que le Conseil Municipal réfléchisse, en concertation avec les habitants, en fonction des objectifs suivis par la commune, à un projet d'aménagement qui favorise un développement harmonieux et durable de notre territoire en parfait accord avec la réglementation nationale et les documents d'urbanisme supra-communaux en vigueur.

Aussi, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide la révision du POS valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

oooooooooooo

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu la loi du 2 juillet 2003 - Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.300-2

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
ET EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES PRESENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1 - De prescrire la révision du POS valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 et suivants du code de l'urbanisme. La commune souhaite impulser une dynamique de développement de notre territoire, valoriser l'ensemble de notre patrimoine bâti et s'accorder avec l'ensemble des documents d'urbanisme et des recommandations paysagères applicables au Trièves (cf. plan paysage). Dans ce cadre, nos objectifs sont les suivants :

- ✓ *Imaginer des solutions qui réveillent le patrimoine bâti, dynamisent la construction et rénovent le patrimoine du centre-village, dans le respect de l'identité du village,*
- ✓ *Réfléchir au positionnement géographique des activités économiques (artisanales notamment) dans le village,*
- ✓ *Réfléchir à la place de la voiture, à l'organisation du stationnement, des déplacements et des cheminements doux,*
- ✓ *Intégrer la qualité paysagère dans le projet, notamment par une gestion équilibrée, durable et responsable de l'activité agricole et forestière, et une limitation de l'étalement urbain,*
- ✓ *Promouvoir les économies d'énergie et la production d'énergie durable en accord avec la démarche TEPOS du territoire.*

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3- de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- ✓ *- Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations;*
- ✓ *- Organisation de réunions publiques pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,*
- ✓ *- Mise à disposition du public d'un dossier (complété au fur et à mesure de l'avancement du projet) en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,*
- ✓ *Elaboration de panneaux d'affichage au fur et à mesure de l'avancement de l'étude,*
- ✓ *- Présentation de l'avancement du projet dans le bulletin municipal,*

et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.

5 - De solliciter l'État conformément à l'article L.121-7 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du document.

6 - De solliciter le Conseil Départemental de l'Isère pour qu'une subvention soit allouée à la commune afin de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du document.

7 - D'inscrire au budget de l'exercice considéré en section d'investissement les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

8 - que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, l'État, la région, le département et l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble seront associés à l'élaboration du PLU de même que la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture.

Ces personnes publiques peuvent être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123.8 du code de l'urbanisme. En application du L.121-5 du même code, les associations locales d'usagers agréées selon les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme

et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont également consultées à leur demande. Il en est de même des communes limitrophes, des EPCI voisins et du représentant des organismes HLM en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

à M. le Préfet de l'Isère

à M. le Président du Conseil Régional

à M. le Président du Conseil Départemental

à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie

à M. le Président de la Chambre d'Agriculture

à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

M. le Président de la Communauté de Communes du Trièves

M. le Président de l'Établissement Public chargé du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication dans le Dauphiné Libéré

- d'un affichage en mairie pendant un mois

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Considérant les modalités proposées de création d'un Service d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) Trièves telles qu'exposées dans le document émanant du groupe de travail,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Approuve le principe d'adhérer au service commun créé au sein de la communauté de communes du Trièves pour l'instruction de ses actes et autorisation d'urbanisme ; Dit qu'une convention entre la communauté de communes du Trièves et la commune précisera les conditions techniques et financières de cette mise à disposition et sera soumise ultérieurement à l'approbation du conseil municipal.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION DE TRAITEMENT D'EAU CHEZ UN PROPRIETAIRE PRIVE AU JOCOU

Monsieur le maire rappelle au conseil la délibération du 28 mars 2008 concernant la signature d'une convention de mise à disposition de cette installation chez Monsieur François BARTSCH acceptant sur sa propriété la mise en place de l'équipement communal. Cette convention entre la commune et monsieur BARTSCH François a pour but de régler les droits et obligations des deux parties :

Vu les résultats insatisfaisants d'analyses d'eau, effectuées de plus en plus fréquemment à la demande de la D.D.A.S.S. sur les points de distribution à partir du captage du Jocou sans traitement (chalet du berger, habitation de la famille BARTSCH), et révélant une forte contamination bactériologique dépassant le seuil tolérable pour la consommation humaine;

Vu les rapports et les prescriptions des services sanitaires départementaux rappelant l'obligation de la commune de distribuer l'eau pour la consommation humaine de qualité et conforme aux normes fixées par le Code de la santé publique,

Vu le projet, évoqué en septembre 2005, d'une installation d'une station de traitement d'eau avant distribution au hameau du Jocou;

Vu les contraintes techniques et la nécessité d'implanter cette installation en milieu protégé du gel et alimenté électriquement en permanence;

Vu l'absence sur ce hameau d'altitude et isolé d'un bâtiment communal pouvant accueillir cette installation;

Vu la délibération du 28 mars 2008 fixant les termes de la convention et arrêtant les modalités de remboursement de frais de fonctionnement de l'installation à l'utilisateur principal, Monsieur BARTSCH François ;

Vu l'unique possibilité d'utiliser un bâtiment situé sur une propriété privée, la chaufferie de l'habitation de la famille BARTSCH, seuls habitants permanents sur le hameau du Jocou, et de distribuer l'eau traitée à partir de ce lieu vers le logement des sus nommés et le chalet du berger, location saisonnière du Groupement pastoral du Jocou.

Le maire invite le conseil à délibérer sur les modalités de remboursement de frais de fonctionnement de l'installation à l'utilisateur principal, monsieur BARTSCH François.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

Considérant les servitudes et les contraintes auxquelles est soumis l'utilisateur principal, monsieur BARTSCH François,

Considérant que la station de potabilisation de l'eau est raccordée pour son fonctionnement au tableau électrique de l'utilisateur principal, titulaire du contrat de fourniture d'électricité,

Considérant que la commune ne versant pas à l'utilisateur principal de redevance d'occupation de son domaine privé il y a lieu d'indemniser celui-ci par une participation aux frais de fonctionnement de la station de traitement de l'eau,

Compte tenu de l'évaluation de la consommation électrique réalisée sur une année calendaire (2015), soit sur 12 mois de fonctionnement ;

Compte tenu des performances techniques de l'installation et des vérifications périodiques effectuées par monsieur BARTSCH François et par l'agent communal des services techniques sur cette période ;

Fixe forfaitairement le montant des frais d'électricité à rembourser à monsieur BARTSCH François à 90,00 € TTC pour l'année 2015 ; Décide, en l'absence de projet d'installation de point de comptage affecté spécifiquement au local, que cette quote-part sera majorée chaque année en fonction de la variation moyenne annuelle de l'indice à la consommation pour l'électricité publié par l'I.N.S.E.E. au début de l'année suivante (indice de base de calcul : indice de moyenne de l'année 2015). Cette revalorisation ne pourra être inférieure ou supérieure à la variation annuelle moyenne de cet indice par rapport à celui de l'année précédente. Le règlement de ces frais, sera effectué par la collectivité dès la connaissance de l'indice de référence.

Charge le maire d'effectuer le premier remboursement des frais d'électricité, par un mandat administratif de 90,00 € à l'ordre de monsieur BARTSCH François, à compter de la signature de la convention définitive qui inclura les termes de la présente décision.

RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ.

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en séance du 7 septembre 2012, l'organe délibérant avait instauré un régime indemnitaire pour les agents titulaires de la commune.

Le Maire rappelle aux conseillers que la rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale. L'objectif du régime indemnitaire est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle des agents, de leurs technicités, de leurs responsabilités assumées, de la reconnaissance de la manière de servir.

Ces avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. C'est l'assemblée délibérante qui est seule compétente pour instituer ce régime indemnitaire : Il appartiendra alors à l'autorité territoriale de procéder par arrêté aux attributions personnelles.

Le Conseil vote librement les contours du régime indemnitaire, conformément aux textes réglementaire, tant pour les éléments qui le constituent (catégories d'indemnités, catégories bénéficiaires) que pour leurs conditions d'attribution (modulations, fractionnement des paiements...).

A chaque type d'indemnité et pour chaque grade correspond un montant de référence annuel (fixé par décret). Une enveloppe annuelle par grade, et pour l'ensemble des agents de la collectivité, pourra alors être dégagée par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir changer le coefficient modulable selon la qualité du travail, la disponibilité, la polyvalence, les responsabilités, les relations avec les élus et les usagers, des agents.

- Ce régime indemnitaire est instauré au profit des seuls agents titulaires et stagiaires sur les emplois permanents de la collectivité ;
- Ce régime indemnitaire ne sera pas applicable aux agents recrutés sous contrat de remplaçant horaire, vacataire, saisonnier ;
- A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit (après avoir dressé le tableau des emplois permanents de la collectivité) :

Indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P) :

Textes de références/Cadre réglementaire : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Décret n°91-875 du 06 septembre 1991, Décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date), Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003.

L'indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après : L'I.E.M.P. est constituée par un montant annuel de référence (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient de modulation :

Filières ou domaines	Grades/Fonctions	Coefficients de modulation
Administrative	1 Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe Secrétariat de mairie	Entre 0 et 3
Administrative	1 Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Entre 0 et 3
Technique	1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Entre 0 et 3

- le Maire, dans le cadre du montant respectif global de ces indemnités, procédera librement aux attributions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de chaque agent concerné, attestée par la notation annuelle ;
- Les indemnités seront versées en une seule fois au mois de décembre aux agents titulaires et stagiaires, avec le cas échéant, un prorata en fonction du temps de travail des agents (en cas de service à temps partiel et à temps non complet, ainsi qu'un prorata temporis pour les agents recrutés ou partis en cours d'année) sur la base des taux fixés par la délibération ;
- Tout agent ayant reçu une sanction disciplinaire ou un blâme au cours de l'année de référence (année à la fin de laquelle l'indemnité est versée), se verra privé, en tout ou partie, de l'indemnité à laquelle il avait droit pour la même année ;
- Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congé annuel, de maladie ordinaire. Pour le congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident du travail ou de congé de maternité, d'adoption, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire (demi traitement) ;
- Les indemnités étant calculées par référence à des taux forfaitaires seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux ;
- Le versement de l'I.E.M.P. est compatible avec celui d'I.H.T.S. (heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale) mais incompatible, avec celui des I.F.T.S. (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal : Charge le Maire de veiller à l'application des différentes décisions de cette délibération et de transcrire celles-ci dans des arrêtés individuels pour les agents concernés en ayant la liberté de choisir chaque année le coefficient de modulation ; Demande au Maire d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes.

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DU REPAS D'UN AGENT LORS D'UNE FORMATION

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'agent technique communal s'est rendu à une formation à Monestier de Clermont.

Il propose de prendre en charge la note de repas de cet agent pour un montant de 15.90 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Décide de rembourser le repas de l'agent technique à hauteur de 15.90 € payé par ses soins lors de sa formation du 9 novembre 2015 ; Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE BOYAGE DES BRANCHES ET L'ENLEVEMENT DES BROYATS AVEC UN PARTICULIER

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le service de la communauté de communes pour le broyage des branches n'est pas suffisant. Il est nécessaire de compléter ce service et de signer une convention de partenariat avec un particulier dit « le demandeur » possédant le matériel adéquat pour le broyage des branches et l'enlèvement des broyats.

Cette convention est établie entre les deux parties à titre gratuit. Le demandeur s'engage à broyer sur place, au lieu-dit « la carrière », les branches entreposées par des particuliers ou la collectivité voulant s'en débarrasser. Le demandeur s'engage à enlever le broyat par ses propres moyens et s'engage à déclarer cette activité à sa compagnie d'assurance permettant, en cas d'accident, de dégager toute responsabilité communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Autorise le maire à signer une convention de partenariat pour le broyage des branches et l'enlèvement des broyats avec un particulier dit « le demandeur ».

OFFRE D'ACHAT DE MATERIEL DE L'ANCIENNE MAISON LESBROS

Cette délibération a été repoussée ultérieurement.

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE POUR L'ESPACE GIONO POUR L'ANNEE 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de demander une subvention de fonctionnement au Conseil Départemental de l'Isère pour l'Espace Giono afin d'aider la commune à financer les animations de ce lieu culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents : Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de son soutien aux pratiques artistiques et des équipements culturels pour un montant de **2 000,00 €** au titre de l'année 2016 ; Charge le Maire de constituer le dossier de demande de subvention et de signer tous documents nécessaires se rapportant à cet objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,
Michel PICOT**

**POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué.**

V. Rosello.



Rosello